



**DECISION N° 022/19/ARMP/CRD DU 28 FEVRIER 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHE RELATIF A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR  
AFFERMAGE PORTANT SUR LA GESTION DES STATIONS DE TRAITEMENT DES  
BOUES DE VIDANGE DANS LES REGIONS DE DAKAR, THIES ET DIOURBEL LANCE  
PAR L'OFFICE NATIONAL D'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Delgas Assainissement SUARL en date du 27 février 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000493 ;

Sur rapport de Madame Henriette DIOP TALL ;

Après consultation de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision sur la recevabilité :

Par lettre reçue au service courrier de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 27 février 2019, la société Delgas Assainissement SUARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché, relatif à une délégation de service public par affermage, portant sur la gestion des stations de traitement des boues de vidange, dans les régions de Dakar, Thiès et Diourbel (CC-PRMBV-077), lancé par l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai qui lui était imparti à cet effet ;

Considérant que l'autorité contractante a adressé à la requérante un courrier du 19 février 2019 pour l'informer du rejet de son offre portant sur le marché susvisé ainsi que son attribution provisoire au groupement Delta/VICA/DELVIC pour un montant de trois cent (300)FCFA TTC/m3;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux suivant lettre du 21 février 2019 pour lui demander de reconsidérer les motifs du rejet de son offre ;

Que par courrier du 25 février 2019, l'autorité contractante lui a donné ses raisons ;

Considérant qu'à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante soit le même jour, la requérante avait un délai de trois (3) jours ouvrables et francs pour saisir le CRD de l'ARMP;

Considérant que le recours contentieux de la société Delgas Assainissement SUARL est parvenu au service courrier de l'ARMP le 27 février 2019, soit avant l'expiration du délai légal ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation du marché, relatif à une délégation de service public, par affermage, portant sur la gestion des stations de traitement des boues de vidange dans les régions de Dakar, Thiès et Diourbel (CC-PRMBV-077) lancé par l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'autorité contractante a, par lettre du 19 février 2019, adressé à la société Delgas Assainissement SUARL une correspondance pour l'informer du rejet de son offre ;

- 2) Constate que la requérante, en application des dispositions précitées, a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 21 février 2019 auquel cette dernière a répondu par courrier du 25 février 2019 ;
- 3) Dit qu'à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante, la requérante avait un délai de trois (3) jours ouvrables et francs pour saisir le CRD de l'ARMP ;
- 4) Constate que le recours contentieux de la société Delgas Assainissement SUARL est parvenu au service courrier de l'ARMP le 27 février 2019, soit avant l'expiration du délai légal ;
- 5) Déclare le recours recevable et ordonne, par conséquent, la suspension de la procédure de passation du marché relatif à une délégation de service public, par affermage, portant sur la gestion des stations de traitement des boues de vidange dans les régions de Dakar, Thiès et Diourbel (CC-PRMBV-077) lancé par l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Delgas Assainissement SUARL, à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**  
  
**Oumar SAKHO**